
Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis
le 1^{er} octobre 2019**

Règlement déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville (2011, chapitre 210)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Conseil** » : le Conseil ou le Comité exécutif, selon le cas;

« **paiement** » : le versement d'une somme d'argent correspondant à l'exécution d'une obligation pécuniaire contractée par la Ville de Trois-Rivières.

2019, c. 111, a. 1.

2. Même si, à l'article 5, la Ville délègue à diverses personnes le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence des montants qui y sont indiqués, elle se réserve le droit de l'exercer, en tout temps et en toute matière, de la manière que le Conseil le jugera opportun.

3. Sous réserve du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1^o de l'article 5, lorsque le Conseil a exercé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville, une personne ne peut, pour ce contrat, exercer celui qui lui est délégué à l'article 5.

4. L'exercice du pouvoir délégué à l'article 5 dispense le Conseil d'adopter par la suite une résolution ayant le même objet.

5. La Ville délègue aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes suivants le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence, sous réserve de l'article 11, du montant indiqué en marge de tel poste :

1^o le directeur général :

a) 99 999,99 \$ par contrat;

b) le montant requis pour acquitter les coûts afférents à la modification d'un contrat, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2011, chapitre 1) ou tout autre règlement qui le modifie ou le remplace;

2^o un directeur général adjoint :

a) 50 000 \$ par contrat;

b) le montant requis pour acquitter les coûts afférents à la modification d'un contrat, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2011, chapitre 1) ou tout autre règlement qui le modifie ou le remplace;

3° un cadre supérieur visé par la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres supérieurs » ou le vérificateur général :

a) 24 999,99 \$ par contrat;

b) le montant requis pour acquitter les coûts afférents à la modification d'un contrat, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2011, chapitre 1) ou tout autre règlement qui le modifie ou le remplace;

4° un cadre dont le poste appartient aux classes d'emplois 1 ou 2 selon la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres » : 15 000,00 \$ par contrat;

5° un cadre dont le poste appartient aux classes d'emplois 3 ou 4 selon la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres » : 10 000,00 \$ par contrat;

6° le directeur des Services juridiques, dans le cadre d'une réclamation pour dommages ou d'une transaction civile lors d'un recours judiciaire pour dommages adressé par un tiers : 10 000,00 \$ par réclamation ou transaction;

7° un cadre dont le poste appartient à la classe d'emplois 5 et 6 selon la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres » : 5 000,00 \$ par contrat;

8° le chef des services juridiques, dans le cadre d'une réclamation pour dommages ou d'une transaction civile lors d'un recours judiciaire pour dommages adressé par un tiers : 5 000,00 \$ par réclamation ou transaction;

9° un cadre dont le poste appartient à la classe d'emplois 7 et 8 selon la « Politique sur la rémunération, les avantages sociaux et les diverses conditions de travail applicables aux cadres » : 2 500,00 \$ par contrat;

10° tout autre employé, non visé par les paragraphes 1° à 5°, détenant une carte d'achats émise à la Ville par une institution financière : 2 500,00 \$ par période de traitement, une telle période débutant au moment de l'utilisation de la carte et se terminant au moment du virement dans le système comptable de traitement des achats par cartes d'achat.

Un employé, syndiqué ou non, affecté temporairement par le Conseil dans un poste bénéficiant du pouvoir délégué au premier alinéa a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le titulaire régulier de celui-ci.

Les montants mentionnés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa représentent la somme décaissée par la Ville pour le contrat en cause.

2019, c. 111, a. 2.

5.1 Malgré l'article 5, le vérificateur général peut autoriser des dépenses et passer des contrats en conséquence sans égard au montant dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° l'objet du contrat est la fourniture de services professionnels;

2° le prix du contrat n'excède pas le crédit prévu au budget pour le paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions, déduction faite de toutes les autres dépenses qu'il a déjà engagées ou qui sont budgétées ou prévisibles.

6. Le directeur de l'approvisionnement est autorisé à :

1° déterminer quels sont les employés, qui en raison de leurs responsabilités, devraient détenir une carte d'achat;

2° établir les paramètres d'utilisation de chaque carte : montant maximal d'achat par transaction, accès à certains types d'entreprises seulement, restriction sur les jours et heures d'utilisation, etc.;

3° effectuer les démarches nécessaires auprès de l'institution financière qui fournit ce service à la Ville pour qu'une telle carte soit émise à chacun d'eux;

4° retirer à un employé sa carte et demander l'annulation de celle-ci.

Il exerce ce pouvoir par écrit de manière à pouvoir établir en tout temps le nombre de cartes en circulation, les paramètres de chacune d'elles et les personnes qui les détiennent.

7. Les dépenses suivantes ne peuvent être autorisées par quiconque sous l'autorité de l'article 5 :

1° une dépense constituant une subvention à un organisme sans but lucratif dûment constitué;

2° une convention collective ou toute entente découlant ou en lien avec une convention collective;

3° l'embauche, sur une base permanente, d'un employé;

4° une dépense constituant une indemnité versée à une personne prétendant avoir subi un dommage causé par un fait ou une faute ayant engagé la responsabilité civile de la Ville;

5° une dépense effectuée dans le cadre d'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

De plus, aucun contrat ne peut être autorisé sous l'autorité de l'article 5 :

1° avec le gouvernement du Québec, un organisme dont il ou un de ses ministres nomme la majorité des membres ou des administrateurs ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

2° s'il constitue une entente intermunicipale ou s'il est susceptible de modifier une entente intermunicipale à laquelle la Ville est partie;

3° s'il est susceptible de modifier la quote-part de la Ville au budget d'un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.

Dans l'un ou l'autre de ces cas ou lorsqu'ils ne peuvent par ailleurs être autorisés sous l'autorité du présent règlement, une dépense ou un contrat envisagés doivent être soumis, pour autorisation, au Conseil.

8. Le pouvoir délégué à l'article 5 comprend le pouvoir :

1° d'élaborer un dossier d'appel d'offres, de lancer un appel d'offres et de choisir les personnes qui seront invitées à présenter une offre, et

ce, sous réserve du Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2011, chapitre 1) et de toute politique administrative sur l'acquisition de biens et services;

2° d'approuver, de corriger ou de rejeter le décompte définitif de la valeur de tous les travaux effectués en vertu d'un contrat passé sous son autorité;

3° de résilier un contrat.

9. Une personne qui entend exercer le pouvoir qui lui est délégué à l'article 5 ne peut le faire que dans la mesure où la dépense envisagée sera entièrement acquittée à même :

1° la partie du fonds d'administration attribuée à l'unité administrative où elle est réputée, en vertu du Règlement sur l'administration des finances de la Ville (2007, chapitre 172), la responsable de l'activité budgétaire;

2° un règlement d'emprunt;

3° des crédits appropriés par le Conseil à partir des revenus excédentaires de l'exercice financier alors en cours, d'un fonds réservé, d'une réserve financière, d'un excédent de fonctionnement affecté ou d'un excédent de fonctionnement non affecté;

4° des crédits appropriés en vertu d'un transfert de crédits effectué sous l'autorité du Règlement sur l'administration des finances de la Ville (2007, chapitre 172).

La restriction énoncée au premier alinéa ne s'applique pas à une personne de la Direction de l'approvisionnement qui entend exercer le pouvoir qui lui est délégué à l'article 5.

10. La personne qui exerce le pouvoir qui lui est délégué à l'article 5 doit :

1° respecter les lois, règlements et politiques administratives en vigueur, notamment le *Règlement sur la gestion des contrats de la Ville*;

2° utiliser les montants inscrits au budget de la Ville, dans un règlement d'emprunt ou dans une résolution pour les fins auxquelles le Conseil les destine;

3° s'assurer, avant d'autoriser une dépense, que :

a) les transferts de crédits requis ont été, le cas échéant, autorisés et effectués;

b) son montant n'excède pas le solde budgétaire disponible de l'activité où elle devrait être imputée;

c) son montant n'excède pas le solde du règlement d'emprunt où elle devrait être imputée et que celui-ci est en vigueur;

d) son montant n'excède pas le solde des crédits appropriés par le Conseil au fonds réservé, à la réserve financière, à l'excédent de fonctionnement affecté ou à l'excédent de fonctionnement non affecté où elle sera imputée;

4° obtenir, classer et conserver, selon les politiques et pratiques en vigueur au sein de la Ville, un exemplaire du contrat afférent;

5° voir à communiquer au trésorier les informations dont il a besoin pour inscrire, dans les livres comptables de la Ville, la dépense qu'elle a autorisée.

2019, c. 111, a. 3.

11. Les limites financières au pouvoir délégué à l'article 5, indiquées aux paragraphes 1° à 10° de son premier alinéa, ne s'appliquent pas aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes qui y sont nommés lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la Ville :

1° à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

2° à la suite d'un jugement final rendu par une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

3° pour de l'énergie ou du combustible qui lui a été fourni pour éclairer, chauffer ou climatiser;

4° pour la location de matériel de télécommunication ou de lignes de télécommunication;

5° pour des biens acquis afin d'assurer le maintien des inventaires du magasin sous le contrôle de la Direction de l'approvisionnement;

6° pour l'expédition de courrier par la poste.

7° pour tout frais, droit, contribution d'assurance, contribution des automobilistes au transport en commun ou droit additionnel payable à la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'immatriculation d'un véhicule ou l'émission d'un permis;

8° pour des services rendus par la Société de l'assurance automobile du Québec à la Cour municipale;

9° pour l'obtention d'une licence de radiocommunication;

10° relativement aux placements et à la garde des valeurs d'une caisse de retraite, les frais afférents étant cependant à la charge du régime concerné;

11° pour des honoraires professionnels d'une personne dont les services ont été retenus par un Comité de retraite, ceux-ci étant cependant à la charge du régime concerné;

12° pour les frais généraux d'administration d'un régime de retraite, ces frais étant cependant à la charge du régime concerné;

13° à titre de remboursement de taxes municipales effectué sous l'autorité des articles 247 ou 249 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

14° à titre de remboursement d'un dépôt de soumission ou d'une somme reçue en garantie, mais jusqu'à concurrence du montant préalablement encaissé par la Ville à ce titre.

2019, c. 111, a. 4.

12. Après s'être assuré que les formalités et vérifications d'usage ont été respectées et qu'il a entre les mains les pièces justificatives pertinentes, le trésorier est autorisé à procéder, sans plus de formalités, au paiement, à qui de droit, au moyen d'un des effets de paiement prévues au second alinéa de l'article 1564 du Code civil du Québec lorsqu'il a pour objet :

- 1° de payer :
 - a) une dépense autorisée par le Conseil;
 - b) une dépense autorisée par une personne ayant exercé le pouvoir qui lui est délégué à l'article 5;
 - c) un salaire, une rémunération, une allocation, une prime d'assurance, une cotisation à un régime de retraite ou une charge sociale;
 - d) un bien ou un service dont l'acquisition ne peut être faite que contre paiement comptant;
 - e) une dépense encourue par un employé ou un élu municipal trifluvien dans l'exercice de ses fonctions;
 - f) un montant de taxes municipales sous l'autorité des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
 - g) une obligation émise par la Ville, un billet à terme qu'elle a souscrit ou un emprunt temporaire qu'elle a contracté et les intérêts dus;
 - h) des frais bancaires ou de gestion des finances de la Ville;
 - i) une dépense que la Ville est tenue d'assumer en vertu d'une convention collective de travail;
 - j) une dépense découlant d'une condition de travail d'un employé de la Ville;
 - k) une dépense découlant de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);
 - l) le remboursement de dépenses électorales dans le cadre de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);
 - m) la somme que la Ville doit verser, à titre de quote-part, crédits annuels, etc., à un organisme dont elle a approuvé les prévisions budgétaires;
- 2° de rembourser un dépôt de soumission ou une somme reçue en garantie, un revenu encaissé ou une somme perçue par la Ville pour le compte de tiers;
- 3° d'affecter une somme d'argent à l'achat, par la Ville, de valeurs mobilières.

Une liste des paiements faits par la Ville, soumise au Conseil, pour approbation constitue un rapport suffisant des autorisations de dépenses accordées sous l'autorité du présent règlement.

2019, c. 111, a. 5.

13. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant la portée et l'application de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), du Règlement sur l'administration des finances de la Ville (2007, chapitre 172), du Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2011, chapitre 1), de la Politique n° CE-2006-688 sur l'acquisition de biens et services ou de tout document les remplaçant.

14. Le présent règlement remplace le Règlement déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom (2007, chapitre 173).

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 19 décembre 2011.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2011, chapitre 210

2012, chapitre 164

2019, chapitre 111